

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 8, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 11, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 8 août 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 11 août 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Attorney General of Canada on behalf of the Republic of India v. Surjit Singh Badesha et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36981](#))
 2. *NAV Canada v. Assessor of Area #01 - Capital et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36962](#))
 3. *Martin Green v. J.R. Klassen, Jim Dao, Jason St. Pierre, Richard Grandmaison et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([36963](#))
 4. *Mary Dom v. Sara Kloos* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36968](#))
 5. *Mazda Canada inc. c. Lise Fortin* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36898](#))

36981 Attorney General of Canada on behalf of the Republic of India v. Surjit Singh Badesha, Malkit Kaur Sidhu
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Surrender order set aside on basis that Minister's acceptance of assurances from extradition partner on health and safety in custody was not reasonable – What is the appropriate scope of review under s. 7 of the *Charter* for alleged deficiencies in an extradition partner's justice system? – What is the appropriate standard of review of a Minister's decision to accept diplomatic assurances from an extradition partner? – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 – *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The respondents are the uncle and mother, respectively, of the victim. They are alleged to have planned a long-distance "honour killing" in India from Canada because the victim had married a man whom the respondents

considered unsuitable. The respondents are alleged to have resorted to hostility, violence and threats, failing which they hired hitmen who tracked the couple down in the state of Punjab, killed the victim and severely beat the victim's husband. Indian authorities charged several Indian nationals connected to the murder, three of whom have been convicted, as well as the respondents.

India sought the respondents' extradition for prosecution on the offence of conspiracy to commit murder. The respondents were committed for extradition, and the Minister proceeded to issue a surrender order. The respondents, who have health issues that require medical care in custody, placed before the Minister the record of human rights violations in India's prison system. The Minister issued a surrender order conditional on receipt of formal assurances from India, including assurances regarding death penalty, fair trial and the respondents' health and safety in Indian custody.

May 9, 2014
Minister of Justice of Canada
(Hon. Peter MacKay)

Order of respondents' surrender to the Republic of India

February 26, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Newbury and Goepel (dissenting)
JJ.A.)
[2016 BCCA 88](#)

Application for judicial review allowed

April 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36981 Procureur général du Canada au nom de la République de l'Inde c. Surjit Singh Badesha, Malkit Kaur Sidhu (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre – L'arrêté d'extradition a été annulé au motif que l'acceptation par le ministre des assurances données par le partenaire quant à la santé et à la sécurité pendant la détention n'était pas raisonnable – Quelle est la portée du contrôle en application de l'art. 7 de la *Charte* relativement aux déficiences présumées du système de justice du partenaire? – Quelle est la norme de contrôle appropriée de la décision du ministre d'accepter les assurances diplomatiques données par un partenaire? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 – *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18.

Les intimés sont respectivement l'oncle et la mère de la victime. Ils sont présumés avoir planifié à distance un « crime d'honneur » commis en Inde à partir du Canada parce que la victime avait épousé un homme que les intimés considéraient comme indigne. Les intimés sont présumés s'être livrés à de l'hostilité, de la violence et des menaces, puis avoir finalement eu recours à des tueurs à gages qui ont traqué le couple jusque dans l'État du Panjab, tué la victime et sauvagement battu l'époux de la victime. Les autorités indiennes ont inculpé plusieurs ressortissants indiens liés au meurtre, dont trois ont été déclarés coupables, ainsi que les intimés.

L'Inde a demandé l'extradition des intimés pour qu'ils soient inculpés de complot en vue de commettre un meurtre. Les intimés ont été incarcérés en vue de l'extradition et le ministre a ensuite entrepris de prendre un arrêté d'extradition. Les intimés, qui ont des problèmes de santé qui nécessitent des soins médicaux pendant qu'ils sont sous garde, ont présenté au ministre un dossier de violations des droits de la personne dans le système carcéral indien. Le ministre a pris un arrêt d'extradition conditionnel à la réception d'assurances officielles de l'Inde, y compris des assurances relatives à la peine de mort, à un procès équitable et à la santé et la sécurité des intimés pendant leur détention en Inde.

Ministre de la Justice du Canada
(L'honorable Peter MacKay)

l'Inde

26 février 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Newbury et Goepel (dissident))
[2016 BCCA 88](#)

Arrêt accueillant la demande de contrôle judiciaire

26 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36962 NAV Canada v. Assessor of Area #01 - Capital, Assessor of Area #15 - Fraser Valley, Assessor of Area #17 - Penticton, Assessor of Area #21 - Nelson/Trail, District of North Saanich - and - Property Assessment Appeal Board
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Taxation – Property assessments – Administrative law – Standard of review – Lessee of subject properties has legislated monopoly on provision of civil air navigation services in Canada – Assessment Board assessed property at nominal value – Court of Appeal remitted matter to Board for reconsideration – Under assessment law, what is the proper approach to determine the market value of real property for which there is no identifiable market in circumstances where the lands and improvements are restricted to a single purpose – To what extent can a court entertain questions outside of those questions referred to it in a stated case – Whether an administrative tribunal acts unreasonably in following the law in place at the time of the hearing, which law is subsequently overturned.

The Property Assessment Appeal Board was asked to assess five properties leased by NAV Canada, which has a legislated monopoly on the provision of civil air navigation services in Canada. The use of the leased properties is restricted to the provision of civil air navigation services by agreements between the Federal Crown, NAV Canada, and the property owners, and the rents are nominal. The Board applied *Southam and Pacific Newspaper Group Inc. v. British Columbia (Assessor of Area No. 14 – Surrey/White Rock)*, 2008 BCCA 284, and *Pacific Newspaper Group Inc. v. British Columbia (Assessor of Area No. 14 – Surrey/White Rock)*, 2008 BCCA 284. Finding no competitive and open market, the Board assessed each property at a nominal value. The Supreme Court of British Columbia dismissed an appeal by stated case under the *Assessment Act*, R.S.B.C. 1996, c. 20, s. 65. A five-member panel of the Court of Appeal overruled *Southam* and applied *Montreal v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1952] D.L.R. 81 (J.C.P.C.), aff'g [1950] S.C.R. 220. It held that the Board had erred in law in finding that the limitations on the properties left them valueless, in determining their market value according to the business carried out on the properties, and by misinterpreting or misapplying s. 19(5) of the *Assessment Act*. It remitted the matter to the Board for reconsideration in light of these reasons.

November 5, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Baird J.)
[2014 BCSC 2088](#)

Appeal dismissed; stated questions posed by the Assessors and by the District of North Saanich answered in the negative

February 16, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J.B.C., Kirkpatrick, Frankel,
Groberman, Willcock JJ.A.)
[2016 BCCA 71](#)

Appeal allowed; stated questions answered in the affirmative; matter remitted to the Board

April 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36962 NAV Canada c. Assessor of Area #01 - Capital, Assessor of Area #15 - Fraser Valley, Assessor of Area #17 - Penticton, Assessor of Area #21 - Nelson/Trail, district de North Saanich - et - Property Assessment Appeal Board (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal – Fiscalité – Évaluation foncière – Droit administratif – Norme de contrôle – Locataire des propriétés visées disposant, en vertu de la loi, d'un monopole sur la prestation des services de navigation aérienne civile au Canada – Valeur nominale attribuée à la propriété par le Comité d'évaluation (*Assessment Board*) – Renvoi de l'affaire par la Cour d'appel au Comité pour réexamen – En droit de l'évaluation, quelle est la manière indiquée d'établir la valeur au marché d'un bien immeuble pour lequel il n'existe aucun marché identifiable dans une situation où les terrains et les améliorations ne servent qu'à une seule fin? – Dans quelle mesure un tribunal peut-il connaître de questions autres que celles mentionnées dans un exposé de cause? – Un tribunal administratif agit-il de manière déraisonnable en appliquant les règles de droit en vigueur au moment de l'audience mais infirmées par la suite?

Le Comité d'appel d'évaluation foncière (Property Assessment Appeal Board) était appelé à évaluer cinq propriétés louées par NAV Canada, qui disposait, en vertu de la loi, d'un monopole sur la prestation des services de navigation aérienne civile au Canada. Selon des accords passés entre le gouvernement fédéral, NAV Canada et les propriétaires des propriétés louées, celles-ci ne doivent servir qu'à la prestation de services de navigation aérienne civile et les loyers sont minimes. Le Comité a appliqué les arrêts *Southam and Pacific Newspaper Group Inc. c. British Columbia (Assessor of Area No. 14 – Surrey/White Rock)*, 2008 BCCA 284, et *Pacific Newspaper Group Inc. c. British Columbia (Assessor of Area No. 14 – Surrey/White Rock)*, 2008 BCCA 284. Incapable de trouver un marché concurrentiel et ouvert, le Comité a attribué une valeur nominale à chaque propriété. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté un appel formé par voie d'exposé de cause en application de l'*Assessment Act*, R.S.B.C. 1996, c. 20, art. 65. Une formation de cinq juges de la Cour d'appel a infirmé *Southam* et appliqué *Montreal c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1952] D.L.R. 81 (C.J.C.P.), conf. par [1950] R.C.S. 220. Elle a jugé que le Comité avait commis une erreur de droit en concluant que les contraintes imposées sur les propriétés leur enlevaient toute valeur, en établissant leur valeur au marché en fonction des activités exercées sur les propriétés et en interprétant ou en appliquant mal le par. 19(5) de l'*Assessment Act*. Elle a renvoyé l'affaire au Comité pour qu'il la réexamine eu égard à ces motifs.

5 novembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Baird)
[2014 BCSC 2088](#)

Rejet de l'appel; réponse négative aux questions posées par les évaluateurs et le district de North Saanich

16 février 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman et juges Kirkpatrick, Frankel, Groberman et Willcock)
[2016 BCCA 71](#)

Appel accueilli; réponse affirmative aux questions énoncées; renvoi de l'affaire au Comité

18 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36963 Martin Green v. J.R. Klassen, Jim Dao, Jason St. Pierre, Richard Grandmaison, Attorney

General of Canada
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of expression — Judgments and orders — Summary judgments — Whether the motions judge correctly found that the RCMP had reasonable grounds to arrest him and to hold him overnight — Whether the motions judge erred in refusing to consider evidence that might have shown that the RCMP's true purpose was to illegally shut down Green's legal picket, in violation of his *Charter* rights — Whether the motions judge erred in finding that the second arrest was, in part, justified by the applicant's failure to produce written proof of his identity after identifying himself verbally.

This application stems from two incidents, both involving reports that Mr. Green had been stopping traffic from coming in and out of the premises of his former employer, and yelling at people. In the first incident, matters progressed to the point where Mr. Green ran up to the officer, yelling and cursing. The officer reported asking Mr. Green to back up, but said that Mr. Green instead advanced and put his face so close to the officer's that their noses touched. Mr. Green was arrested for assaulting a police officer, taken to the local RCMP detachment, and released with a notice to appear and an undertaking. Mr. Green denied that his face touched the officer's. In the second incident, Mr. Green refused to identify himself. When he began to walk onto the highway, an officer grabbed him by his backpack for his own safety and that of the motorists in oncoming traffic. Mr. Green clenched his fists, swore at the officer, and tried to break free. He said that he did not recall there being oncoming traffic. He was arrested for causing a disturbance by disrupting traffic and stopping vehicles. When he refused to sign an undertaking with a condition that he not attend at the premises of his former employer and indicated that he would return to continue his protest if released, he was held overnight and released in the morning.

The Crown ultimately decided not to proceed with the charges. Mr. Green filed a claim for damages arising from what he characterized as his illegal arrest and false imprisonment by the RCMP. The Respondents brought a motion for summary judgment. The motions judge granted the motion for summary judgment, and the Court of Appeal dismissed Mr. Green's appeal.

July 14, 2015

Motion for summary judgment granted

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Pfuetzner J.)

[2015 MBQB 123](#)

February 12, 2016

Appeal dismissed

Court of Appeal of Manitoba

(Chartier C.J., Monnin and Burnett JJ.)

[2016 MBCA 22](#)

March 29, 2016

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

36963 Martin Green c. J.R. Klassen, Jim Dao, Jason St. Pierre, Richard Grandmaison, procureur général du Canada
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Liberté d'expression — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — La juge de première instance a-t-elle conclu à bon droit que la GRC avait des motifs raisonnables d'arrêter le demandeur et de le placer sous garde jusqu'au lendemain matin? — La juge de première instance a-t-elle eu tort de refuser d'examiner les éléments de preuve qui auraient pu établir que le véritable objectif de la GRC avait été de mettre illégalement fin au piquet légal de M. Green en contravention des droits que lui garantit la *Charte*? — La juge de première instance a-t-elle eu tort de conclure que la deuxième arrestation était justifiée en partie par le fait que le demandeur avait omis de produire une preuve écrite de son identité après s'être identifié verbalement?

La présente demande a pour origine deux incidents au cours desquels, selon les rapports, M. Green interceptait la circulation automobile qui se rendait sur les lieux de son ancien employeur et qui en sortait et avait invectivé des gens. Au cours du premier incident, les choses en sont venues au point où M. Green s'est rendu jusqu'à un policier en courant, criant et proférant des jurons. Le policier dit avoir demandé à M. Green de reculer, mais que ce dernier aurait plutôt avancé et approché son visage si près de celui du policier que leurs nez se touchaient. Monsieur Green a été arrêté pour voies de fait à l'endroit d'un policier, amené au poste local de la GRC et libéré avec un avis de comparaître et un engagement. Monsieur Green a nié que son visage touchait celui du policier. Au cours du deuxième incident, M. Green a refusé de s'identifier. Lorsqu'il a commencé à marcher sur la route, le policier l'a saisi par son sac à dos pour sa propre sécurité et celle des automobilistes. Monsieur Green a serré les poings, proféré des jurons aux policiers et tenté de se libérer. Il dit ne pas se souvenir qu'il y avait des véhicules venant en sens inverse. Il a été arrêté pour avoir causé un désordre en perturbant la circulation et arrêté les véhicules. Lorsqu'il a refusé de signer un engagement assorti d'une condition qu'il ne se rendrait pas sur les lieux de son ancien employeur et qu'il a dit qu'il allait continuer de manifester s'il était libéré, il a été placé sous garde jusqu'au lendemain matin.

Le ministère public a fini par décider de ne pas porter d'accusation. Monsieur Green a intenté une action en dommages-intérêts découlant de ce qu'il caractérisait comme son arrestation illégale et sa séquestration par la GRC. Les intimés ont présenté une motion en jugement sommaire. La juge de première instance a accueilli la motion en jugement sommaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Green.

14 juillet 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Pfuetzner)
[2015 MBQB 123](#)

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire

12 février 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Chartier, juges Monnin et Burnett)
[2016 MBCA 22](#)

Rejet de l'appel

29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36968 Mary Dom v. Sara Kloos
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Mortgages – Laches – Validity of mortgage – Master concluding applicant's mortgage was fraudulent conveyance and fraudulent preference and rejecting her defence based on laches – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in failing to give effect to the “acquiescence” branch of laches – Whether Ontario courts have improperly required that the defendants in order to establish the defence of laches must establish both delay amounting to acquiescence and prejudice despite pronouncements of this Court.

The applicant's son granted to the applicant a second mortgage on his residential property, allegedly in return for money she had advanced to him over the years. The applicant's son also borrowed significant sums of money from the respondent and granted her mortgages on the same property. The respondent's mortgage stood in third place on title, subordinate to a first mortgage to a bank and the applicant's mortgage. The applicant's son did not make any payment to the respondent on her mortgage.

The respondent sued the applicant's son for possession and judgment with respect to the mortgage and obtained a default judgment against him. The property subject to the mortgage was sold soon after the judgment. To permit the sale, a judge of the Superior Court ordered a discharge of the two mortgages and payment of the funds in dispute into court, and referred the determination of mortgage validity to a master.

October 31, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Master McAfee)
2013 ONSC 6743 (unreported)

Judgment on validity of second mortgage

November 21, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
CV-10-409375 (unreported)

Motion dismissed

February 24, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Hourigan and Brown JJ.A.)
[2016 ONCA 149](#)

Appeal dismissed

April 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36968 Mary Dom c. Sara Kloos
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Hypothèques – Manque de diligence – Validité de l'hypothèque – Le protonotaire a conclu que l'hypothèque de la demanderesse était un transport frauduleux et une préférence frauduleuse et a rejeté sa défense fondée sur le manque de diligence – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas donner effet au volet « acquiescement » de la doctrine de manque de diligence? – Les tribunaux ontariens ont-ils exigé à tort que les défendeurs, afin d'établir la défense de manque de diligence, soient tenus d'établir à la fois un retard valant acquiescement et un préjudice et ce, malgré les propos tenus par notre Cour?

Le fils de la demanderesse a consenti à cette dernière une hypothèque de deuxième rang grevant sa propriété résidentielle, censément en contrepartie d'une somme d'argent que la demanderesse lui aurait avancée au fil des années. Le fils de la demanderesse a également emprunté d'importantes sommes d'argent de l'intimée et lui a consenti des hypothèques grevant le même bien. L'hypothèque de l'intimée en était une de troisième rang, subordonnée à une hypothèque de premier rang en faveur de la banque et à l'hypothèque de la demanderesse. Le fils de la demanderesse n'a rien remboursé à l'intimée au titre du prêt hypothécaire que celle-ci lui avait accordé.

L'intimée a poursuivi le fils de la demanderesse pour possession et jugement à l'égard de l'hypothèque et a obtenu un jugement par défaut contre lui. Le bien grevé par l'hypothèque a été vendu peu après le jugement. Pour permettre la vente, un juge de la Cour supérieure a ordonné une mainlevée des deux hypothèques et la consignation à la cour des sommes d'argent en litige et il a renvoyé la détermination de la validité de l'hypothèque à un protonotaire.

31 octobre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Protonotaire McAfee)
2013 ONSC 6743 (Non publié)

Jugement sur la validité de l'hypothèque de deuxième rang

21 novembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Myers)
CV-10-409375 (non publié)

Rejet de la motion

24 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Hourigan et Brown)
[2016 ONCA 149](#)

Rejet de l'appel

22 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36898 Mazda Canada Inc. v. Lise Fortin
(Que.) (Civil) (By Leave)

Consumer protection – Product liability – Whether s. 272 of *Consumer Protection Act* (“C.P.A.”) allows purchaser of good with latent defect not disclosed at time of purchase to receive price reduction despite full repair of defect – Whether court can order collective recovery without analyzing conditions for applying s. 272 of C.P.A. set out in *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8, [2012] 1 S.C.R. 265, or conditions under section 595 of *Code of Civil Procedure* – Stage of analysis at which legitimate expectations of consumer come into play in establishing latent defect – *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, s. 272.

This case concerns a class action regarding the applicant’s liability in relation to the locking mechanism of Mazda 3 vehicles from model years 2004 to 2007. On June 3, 2010, the Superior Court authorized a class action alleging (i) a defect in design, (ii) lateness and deficiencies in the program for correcting this defect, (iii) false or erroneous representations regarding the quality of the vehicles at issue and (iv) failure to mention an important fact regarding a security feature. On January 23, 2013, the Superior Court granted a motion for severance so that arguments on liability would be heard prior to and separate from the hearing on the quantum of collective damages claimed.

May 20, 2014
Quebec Superior Court
(Viens J.)
No. 200-06-000108-087
[2014 QCCS 2617](#)

Class action dismissed.

January 15 and 26, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Dutil and Gagnon JJ.A.)
No. 200-09-008363-142
[2016 QCCA 31](#)

Appeal allowed in part; matter referred back to trial court for hearing on quantum of damages.

March 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

April 14, 2016
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

36898 Mazda Canada Inc. c. Lise Fortin
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Protection du consommateur – Responsabilité du fabricant – L’article 272 de la *Loi sur la Protection du Consommateur* (« L.p.c. ») permet-il à l’acquéreur d’un bien affecté d’un vice caché qui n’a pas été dénoncé au moment de l’achat d’obtenir une réduction du prix d’achat malgré la réparation intégrale du vice? – Un tribunal peut-il ordonner le recouvrement collectif sans procéder à l’analyse des critères d’application de l’art. 272 L.p.c. énoncés dans l’arrêt *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265, ou des critères de l’article 595 du *Code de procédure civile*? – À quelle étape de l’analyse la notion d’attente légitime du consommateur intervient-elle dans l’établissement du vice caché? – *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 272.

Ce dossier concerne un recours collectif portant sur la responsabilité de la demanderesse en relation avec le

dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3 des années 2004 à 2007. Le 3 juin 2010, la Cour supérieure autorise l'exercice du recours collectif, lequel alléguait (i) un vice de conception, (ii) la tardiveté et les lacunes du programme correctif quant à ce vice, (iii) des représentations fausses ou erronées sur la qualité des véhicules en cause et (iv) l'omission de divulguer un fait important sur un élément de sécurité. Le 23 janvier 2013, la Cour supérieure accueille une requête en scission d'instance de manière à ce que le débat sur la responsabilité soit entendu préalablement et distinctement à l'audition relative à la quantification des dommages collectifs réclamés.

Le 20 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Viens)
No. 200-06-000108-087
[2014 QCCS 2617](#)

Recours collectif rejeté.

Les 15 et 26 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Dutil et Gagnon)
No. 200-09-008363-142
[2016 QCCA 31](#)

Appel accueilli en partie; dossier retourné en première instance pour audition sur la quantification des dommages.

Le 14 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 14 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330